

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1867.

Explications transmises par M. le Ministre des Finances sur le Mémoire adressé par les Députations permanentes des Conseils provinciaux d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, du Limbourg et de Namur, demandant l'abolition complète du droit de barrière.

Bruxelles, le 19 mars 1867.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à la décision prise par le Sénat dans sa séance du 28 février dernier, vous m'avez transmis, avec demande d'explications, par dépêche du même jour, n° 21, rég. P.:

1° Un Mémoire des Députations permanentes d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, du Limbourg et de Namur, qui a pour objet d'obtenir que l'État abandonne aux provinces le produit du droit de débit de boissons distillées, pour l'employer : à combler le déficit qu'entraînera pour les finances provinciales la suppression complète des barrières;— à rembourser annuellement aux communes une somme égale au produit des barrières établies sur les chemins vicinaux, en 1866; — à doter, pour le surplus, les services de la voirie et de l'enseignement primaire.

2° Un rapport par lequel le Comité des pétitions du Sénat a proposé d'appuyer le Mémoire précité, en le soumettant, avec demande d'explications, à l'examen des Départements de l'Intérieur et des Finances, « estimant, comme » le dit ce rapport, que la mesure proposée et les moyens d'y faire face sont » praticables. »

Ces moyens, d'après les tableaux que contient le Mémoire (pages 6 et 33), se traduisent en chiffres de la manière suivante :

A. Perte pour le Trésor, du produit du droit de débit de boissons distillées. fr. 1,372,005 »

B. Dégrèvement pour les contribuables :

1° De taxes provinciales 384,033 82

2° De taxes communales. 515,464 67

899,498 49

C. Bénéfice net pour pour les provinces et les communes applicable aux services de la voirie et de l'instruction primaire.	472,506 51
	<hr/> 1,372,005 »

Il faut remarquer, en outre, que si l'État consentait à faire ainsi les frais de l'abolition des barrières provinciales et communales, il devrait, à plus forte raison, supprimer les barrières sur les routes concédées, et que le rachat des concessions, à faire à cet effet, entraînerait une dépense annuelle de fr. 530,000 »
qui ajoutée à la perte de 1,372,005 »

élèverait le nouveau sacrifice à faire à 1,902,005 »
et porterait le sacrifice déjà fait du revenu des barrières des routes de l'Etat 1,450,000 »

à la somme de 3,352,005 »

Je doute, Monsieur le Président, que le Comité des pétitions du Sénat se soit bien rendu compte de ces résultats ; mais je crois pouvoir dire avec certitude que ce Comité a perdu de vue les précédents de cette affaire, que je vais avoir l'honneur de rappeler.

Dans l'exposé des motifs de la Loi du 15 novembre 1866, qui a aboli les barrières sur les routes appartenant à l'État, j'ai posé et résolu négativement la question de savoir si cet impôt pouvait être considéré comme étant à ce point nuisible, qu'il fallût le condamner, non par une mesure émanant des autorités qui le perçoivent et qui jugeraient convenable de s'en passer, mais par une disposition législative qui entraverait la liberté d'action de ces autorités.

En développant les motifs de cette solution, j'ai fait valoir que l'intérêt général ne commandait pas de supprimer les barrières, ni par conséquent de faire le sacrifice de 2,880,000 francs auquel j'évaluais la perte à résulter pour l'État, les provinces et les communes, de la suppression de toutes les barrières.

J'ai invoqué en même temps le principe inscrit dans les articles 31 et 108 de la Constitution, de l'attribution aux Conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, et les dispositions des art. 65, 66 et 69 n° 6 de la Loi provinciale, ainsi que de l'art. 131 n° 19 de la loi communale, qui ont rangé dans la catégorie des intérêts provinciaux et communaux l'administration des routes provinciales et des chemins vicinaux.

J'en suis venu ainsi à conclure qu'il restait simplement à examiner, en cette matière, s'il était utile et opportun pour l'État, les provinces ou les communes, chacun dans la sphère de ses attributions, de supprimer les droits de barrière, soit parce que les ressources dont on dispose sont suffisantes, soit parce que l'on juge plus avantageux pour les contribuables de remplacer une taxe par une autre.

Cette conclusion a été pleinement adoptée par la section centrale de la Chambre des Représentants, ainsi que cela résulte du rapport présenté en son nom par M. Elias (séance du 23 février 1866), dans lequel est également

exprimée l'opinion qu'il fallait laisser les communes et les provinces libres de décider si elles conserveront ou non les barrières sur leurs routes.

Le projet du Gouvernement, restreint à l'abolition des barrières de l'État, ainsi commenté, expliqué et appuyé, a été adopté à l'unanimité, sans discussion, par la Chambre des Représentants.

Dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le Comte de Ribaucourt ayant prétendu que l'abolition des barrières sur les routes de l'État devait entraîner la même abolition sur toutes les routes provinciales, et qu'il résulterait de là une grande perturbation dans les ressources des provinces, je lui ai répondu en disant :

« Le produit total des barrières pour les neuf provinces de la Belgique » s'élève à 415,000 fr. Ainsi c'est en moyenne à peu près 45,000 fr. par province, somme qui pourrait être aisément supprimée et remplacée par une » autre taxe, si les provinces jugeaient ce dernier mode plus avantageux. »

Dans un autre passage de l'un de mes discours, je me suis exprimé de la manière suivante : « Je suis toujours d'avis qu'il serait désirable de voir abolir » toutes les barrières, et j'espère que nous en arriverons là avec le temps. » Seulement, aujourd'hui que nous prenons la mesure pour ce qui concerne » les barrières de l'État, je soutiens que ce n'est pas à l'État de supprimer les » barrières sur les routes provinciales et sur les routes communales. C'est aux » provinces et aux communes qu'il appartient de supprimer des taxes qui » sont essentiellement communales et provinciales. »

M. Pirmez, en parlant dans le même sens, a dit : « Les barrières provinciales » et communales seront maintenues là seulement où les provinces et les communes jugeront qu'il est de leur intérêt de les maintenir. Elles seront » maintenues là où cette ressource sera jugée indispensable ; elles seront » supprimées partout où les provinces et les communes ne trouveront pas nécessaire de les conserver. Je veux, quant à moi, laisser la plus grande liberté » aux provinces et aux communes. »

Vous le voyez, Monsieur le Président, la question soulevée par le Mémoire au sujet duquel le Sénat me demande des explications n'est pas nouvelle; elle a fait, de la part du Gouvernement, l'objet d'un sérieux examen, et elle a été soumise aux délibérations des Chambres législatives qui l'ont résolue implicitement dans le sens de l'abstention de toute intervention, de tout concours, dans la suppression éventuelle des barrières provinciales et communales.

Quoi qu'il en soit, j'ai examiné avec soin les motifs indiqués et développés dans le Mémoire et dans le rapport du Comité des pétitions, et je vais avoir l'honneur de vous faire connaître les observations que cet examen m'a suggérées.

D'abord, je ne pense pas que les Députations permanentes soient fondées à prétendre que la suppression des barrières sur les routes de l'État « place les » diverses provinces dans des conditions d'une *choquante inégalité*, en laissant subsister les barrières des routes provinciales et communales, fort » inégalement réparties entre les provinces. »

En effet, cette inégalité n'a pas été créée par la Loi portant abolition des barrières de l'État, qui, au contraire, a corrigé l'inégalité bien plus grande qui existait avant cette mesure. En quoi, d'ailleurs, les différences signalées entre les produits de la taxe des barrières que l'on continue à percevoir dans

chaque province ont-elles rien de choquant, alors que ce produit, qui est le prix de services rendus, varie en raison de la circulation, et du nombre ainsi que du développement des routes dont il est destiné à assurer l'entretien?

Ce sont, je pense, les auteurs de la proposition qui veulent établir une inégalité véritablement choquante, puisque, d'après leur combinaison, et pour ne citer qu'un exemple, la partie du droit de débit de boissons distillées à consacrer aux services de la voirie et de l'enseignement primaire ne serait attribuée à la province de la Flandre occidentale qu'à concurrence de fr. 15,184-97, tandis que la Flandre orientale recevrait du même chef fr. 108,985-57.

Je ne puis non plus admettre que, comme le dit le rapport du Comité des pétitions du Sénat, « les barrières ayant été abolies sur les routes de l'État, » quoique cet impôt ou rémunération fût des plus justes, une conséquence forcée est de décréter l'abolition des barrières provinciales et communales. »

C'est précisément le contraire que je crois devoir soutenir, en me référant à ce que j'ai dit à ce sujet dans l'exposé des motifs de la Loi du 15 novembre 1866, et en invoquant l'esprit dans lequel cette Loi a été adoptée par les Chambres.

Quant aux inconvénients que présente la perception de la taxe des barrières provinciales et communales, je ne puis les méconnaître, mais je persiste à croire qu'ils ne sont pas de nature à rendre indispensable la suppression de cette taxe, et je suis convaincu que l'intérêt général ne commande pas au Gouvernement de faire les frais de cette mesure.

C'est, disent les Députations permanentes, la détresse financière des provinces qui a déterminé la présentation et le vote de la proposition dont il s'agit, mais je crois inutile d'examiner les causes longuement développées de cette situation qui ne saurait rien changer aux principes d'après lesquels les provinces doivent pourvoir aux besoins de tous les services provinciaux, se créer les ressources nécessaires pour satisfaire à ces besoins, et subir les conséquences de la suppression des taxes auxquelles elles jugent bon de renoncer.

Je ne puis admettre davantage que la prospérité du Trésor, que le Mémoire fait briller et que le rapport du Comité des pétitions fait aussi valoir, doive être prise en considération dans cette affaire. D'ailleurs, je dois le déclarer, Monsieur le Président, le Gouvernement a besoin de toutes ses ressources pour faire face à ses engagements, ainsi que le prouve le tableau de notre situation financière que j'ai déposé, sur le bureau de la Chambre des Représentants, dans la séance du 27 février dernier.

Ce document fait connaître au Sénat les sérieuses difficultés en présence desquelles se trouve le Trésor; il lui démontre que ces difficultés, qui sont dues surtout à l'influence de la crise que nous venons de traverser, sont telles qu'il a fallu ajourner une grande partie des travaux publics en cours d'exécution. Jamais donc le moment ne fut plus inopportun pour demander des sacrifices au Trésor public.

En réponse à l'observation faite par les auteurs du Mémoire, que « les ressources des provinces proviennent presque uniquement des impôts directs, » qui ne sont pas, comme les impôts indirects, susceptibles de s'accroître,

» sans aggravation, en proportion des besoins et de la richesse publique, » j'aurai l'honneur de faire remarquer que si les contributions directes ne progressent pas au même degré que les contributions indirectes, elles ne sont pourtant pas stationnaires.

En effet, en consultant les documents publiés à l'appui du Budget des voies et moyens de 1866, on trouve les résultats suivants :

Contribution foncière (Principal)	{	1840.	14,965,852	
		1863 (1)	15,944,527	
		En plus	978,675	En 23 ans 6 1/2 p. c.
Contribution personnelle (Principal)	{	1840.	7,633,121	
		1863 (1)	9,688,216	
		En plus	2,055,095	Id. 27 p. c.
Patentes (Principal)	{	1840.	2,602,617	
		1863.	3,675,249	
(Malgré les réductions opérées en 1849)		En plus.	1,072,632	Id. 40 p. c.
Débit de boissons distillées	{	1850.	876,679	
		1863.	1,257,676	
		En plus	380,997	En 13 ans 40 p. c.

Du reste, l'argument tiré de la nature peu progressive de ces impôts, comparée à celle des contributions indirectes, qui ont valu, dit-on, à l'État sa *brillante position financière*, eût-il quelque valeur en ce qui touche les ressources nécessaires aux provinces pour supprimer les barrières sur les routes provinciales, qu'il ne pourrait s'appliquer en aucune manière à la question de l'abolition des barrières établies sur les chemins vicinaux, puisque les communes rurales trouvent, dans la répartition du fonds communal, des ressources qui sont essentiellement susceptibles d'accroissement, comme le prouve l'état suivant des sommes qui leur ont été attribuées depuis la suppression des octrois :

ANNÉES.	SOMMES ATTRIBUÉES.	AUGMENTATIONS.
1861	3,265,485	»
1862	3,820,068	554,585
1863	4,350,160	530,092
1864	4,392,098	40,938
1865	5,198,483	807,385
1866	5,754,697	556,214
		<hr/>
		2,489,212
	Moyenne 1/5	497,842

On trouverait donc amplement, dans ces ressources, les moyens de couvrir

(1) En 1866, ces contributions se sont élevées, savoir :

Contribution foncière	15,944,527
Id. personnelle	10,222,454
Patentes	4,018,891
Débit de boissons	1,425,565

le montant des produits des barrières communales qui est de fr. 515,464-67, chiffre excédant à peine l'accroissement annuel indiqué ci-dessus.

Quant aux produits des barrières provinciales, ils ne s'élèvent qu'à 584,033 francs 82 c., et ils ne seraient certainement pas difficiles à remplacer puisque, à part toute autre taxe que l'on pourrait trouver convenable d'établir, il suffirait pour cela d'un surcroît insignifiant des contributions directes, et qu'il suffirait même de quelques centimes additionnels à la contribution foncière pour remplacer le revenu provincial des barrières. Les centimes additionnels n'excéderaient pas dans chaque province les quotités suivantes :

Province d'Anvers	2 80/100 p. c.
» de Brabant.	2 52/100 »
» de la Flandre occidentale.	2 50/100 »
» de la Flandre orientale	1 42/100 »
» de Hainaut	1 77/100 »
» de Liège.	0 92/100 »
» de Luxembourg.	3 67/100 »
» de Namur	5 11/100 »

On peut juger par là combien il serait facile aux provinces, usant des droits qui leur sont garantis, de supprimer les barrières provinciales, sans l'aide et l'appui du pouvoir central, si, dans la plénitude de leur liberté, elles décidaient qu'il y a lieu de substituer une taxe à celle qui est actuellement perçue pour l'entretien des routes.

En résumé, Monsieur le Président, les motifs exposés par les Députations permanentes requérantes, et l'appui que leur prête le Comité des pétitions du Sénat, ne me semblent pas de nature à modifier l'opinion qui a dicté la Loi portant abolition des barrières sur les routes de l'État, et je ne pense pas que la Législature puisse accueillir la demande contenue dans le Mémoire que le Sénat a bien voulu soumettre à mon examen.

Le Ministre des Finances,
(Signé) FRÈRE-ORBAN.